

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS PETITPREZ ET LAMBAERE

BD D HALLUIN
PARKING AUCHAN
59223 RONCQ

Références : 13/06/24 - recol APMD
Code AIOT : 0100016368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement ETS PETITPREZ ET LAMBAERE implanté BD D HALLUIN PARKING AUCHAN 59223 RONCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/23 dont les dispositions portent sur :

- la réalisation d'un contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec ;
- le suivi d'une formation ou d'un rappel de formation pour les personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS PETITPREZ ET LAMBAERE
- BD D HALLUIN PARKING AUCHAN 59223 RONCQ
- Code AIOT : 0100016368
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PETITPREZ et LAMBAERE exploite une activité de blanchisserie-pressing sous l'enseigne 5 à sec sur la zone commerciale de RONCQ. Les locaux sont implantés dans une cellule commerciale accueillant la blanchisserie/pressing et un magasin d'optique (opticien).

L'enseigne dispose de plusieurs machines à laver fonctionnant à l'eau et d'une machine de nettoyage à sec (marque REALSTAR) d'une capacité nominale de 17,9 kg fonctionnant aux hydrocarbures.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/23 sont respectées.
Il est proposé à M.le préfet d'abroger cet acte administratif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle,

l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 08/03/23, il a été constaté que le dernier contrôle périodique de l'installation remontait à l'année 2011 (rapport de contrôle de la société Bureau Veritas du 03/05/11). Aucun autre contrôle n'ayant été réalisé depuis, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 de se conformer à la fréquence de contrôle prévue par la réglementation, à savoir un contrôle tous les 5 ans. Lors du contrôle sur site réalisé le 13/06/24, aucun rapport de contrôle n'a pu être consulté. L'exploitant a cependant communiqué par courriel le jour même :

- le rapport de contrôle Bureau Veritas référencé 19487030 suite à une intervention réalisée le 20/10/23 sur le magasin de Roncq,
- un plan d'actions visant à répondre aux non-conformités mises en évidence dans le rapport de contrôle précité.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/23 sont ainsi respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D1: le magasin est implanté dans une cellule commerciale accueillant également une autre enseigne. Bien qu'aucune communication ne semble apparente entre ces 2 cellules, l'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de faire vérifier visuellement l'intégrité des murs, sols et plafond du local par un tiers expert. La vérification réalisée en interne ne permet pas de répondre pleinement aux attentes de l'article 2.3.2 de l'arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

D2: Les produits lessiviels sont entreposés dans le magasin dans une rétention dédiée. L'exploitant annonce que le volume réglementaire exigé par l'article 2.10.1 de l'arrêté du 31/08/09 est respecté (*«volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés»*). Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments de calcul justificatifs et d'éviter l'empilement des bidons afin d'éviter tout déversement accidentel hors rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une

formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Les attestations de formation suivies par les 2 salariées présentes sur site lors du contrôle ont été présentées :

- rappel de formation suivi le 01/06/23 pour la première ;
- formation initiale suivie les 12 et 13/06/23 pour la seconde.

Les formations ont été dispensées par le centre technique de la teinture et du nettoyage.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/23 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite